



**COMMUNICATION  
DE LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**C 09/2021**

Vevey, le 7 juin 2021

**Ne pas diffuser**  
**Ce document doit au préalable être traité en séance du  
Conseil communal le jeudi 17 ou 24 juin 2021**

**Réponse à l'interpellation de Madame Sandra Marques intitulée « Nos commerçants Veveysans... une priorité dans nos choix de tous les jours et pour chaque événement ! »**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

**Résumé de l'interpellation**

Dans son interpellation déposée lors de la séance du Conseil communal du 18 mars 2021, Mme Marques s'exprime sur la situation difficile des commerçant-es veveysan-nes face à la crise de pandémie Covid-19.

L'interpellatrice mentionne que diverses aides financières ont été octroyées par la commune, mais est d'avis que malgré ces aides, certains commerces ne pourront pas rouvrir dès que l'interdiction sera levée.

L'interpellatrice explique que la commune peut venir en aide aux commerces veveysans non seulement en octroyant des aides financières, mais également en faisant appel à leurs services.

De ce fait, trois questions sont posées :

1. Avez-vous des normes pour le choix des prestataires ?
2. Si oui, est-ce qu'elles favorisent les commerçants locaux au niveau de l'administration communale en général ?
3. Est-ce qu'il y a un système de tournus qui garantirait un système d'égalité de traitement, comme par exemple chaque 6 mois ou chaque année ?

**Préambule**

La Ville de Vevey, en tant qu'entité publique, est soumise au respect de la Loi sur les marchés publics (LMP-VD) du 24 juin 1996 et de son règlement d'application (RLMP-VD) du 7 juillet 2004.

Dès lors, diverses procédures de mise en concurrence sont applicables et sont déterminées en fonction du montant de la commande. On parle de valeurs-seuils qui sont précisées dans l'annexe établie par l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AIMP).

Valeurs-seuils (en CHF) et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux :

Champ d'application	Fournitures	Services	Construction	
			Second œuvre	Gros œuvre
<i>Procédure de gré à gré</i>	Jusqu'à 100'000	Jusqu'à 150'000	Jusqu'à 150'000	Jusqu'à 300'000
<i>Procédure sur invitation</i>	Jusqu'à 250'000	Jusqu'à 250'000	Jusqu'à 250'000	Jusqu'à 500'000
<i>Procédure ouverte/sélective</i>	Dès 2500'000	Dès 250'000	Dès 250'000	Dès 500'000

Lors de procédures de gré à gré, l'adjudicateur adjuge le marché directement au soumissionnaire de son choix. Cette procédure permet à l'adjudicateur d'engager des négociations avec un soumissionnaire, tant sur les prix que sur les prestations à fournir.

Pour les procédures sur invitation, l'adjudicateur doit inviter, si possible, au minimum 3 soumissionnaires. Généralement, l'adjudicateur ne fixe pas de critères d'aptitude étant donné qu'il n'invitera que des prestataires qu'il juge apte à répondre à l'appel d'offres.

La caractéristique principale de la procédure ouverte est que l'adjudicateur doit obligatoirement publier un avis d'appel d'offres dans un organe officiel. Chaque soumissionnaire est libre de présenter une offre en procédure ouverte.

Quant à la procédure sélective, elle a les mêmes seuils que la procédure ouverte, mais est recommandée pour les marchés particulièrement complexes. Une des caractéristiques de cette procédure est qu'elle se déroule en deux phases. Lors de la première phase, l'adjudicateur sélectionne les candidats pour la phase suivante en fonction des aptitudes des soumissionnaires et lors de la deuxième phase, les offres déposées sont évaluées.

## Réponses aux questions posées

### 1. Avez-vous des normes pour le choix des prestataires ?

La Ville de Vevey étant soumise au respect de la Loi sur les marchés publics, ainsi qu'à son règlement d'application, elle applique les diverses procédures mentionnées ci-dessus.

### 2. Si oui, est-ce qu'elles favorisent les commerçants locaux au niveau de l'administration communale en général ?

Lors de procédures de gré à gré, les services privilégient systématiquement des entreprises veveysannes, pour autant qu'elles aient les compétences requises pour l'exécution du marché, puis des entreprises régionales.

En cas d'appel d'offre sur invitation, en général trois entreprises sont contactées, dont une doit obligatoirement être externe à la commune. Les fournisseurs veveysans sont contactés dans la mesure du possible, en fonction de leurs aptitudes. Plusieurs services sollicitent, dans la mesure du possible, au moins un fournisseur veveysan parmi les trois entreprises.

Lors de procédures ouvertes ou sélectives, la localisation des entreprises n'est pas prise en compte dans l'évaluation de l'offre et il n'est, dès lors, pas possible de favoriser des entreprises sur la base de leur lieu d'établissement, à moins que la proximité permette de répondre à un critère déterminé dans l'appel d'offre, comme l'aspect durabilité, par exemple le bilan d'énergie grise avec minimisation des déplacements.

Les critères de sélection sont, en effet, également fixés par la loi et comprennent, entre autres, le prix, les caractéristiques environnementales, la qualité, la convenance de la prestation, les délais, la valeur technique et culturelle, l'esthétique, les coûts d'exploitation, la créativité, le service après-vente ou encore l'infrastructure nécessaire à la réalisation du marché.

Les services communaux privilégient, si la procédure le permet, la collaboration avec des prestataires veveysans pour autant que leurs offres répondent aux besoins spécifiques et techniques de leur demande et répondent au meilleur ratio des critères exigés. Pour certains travaux ou besoins particuliers, il n'est tout simplement pas possible de faire appel à des prestataires veveysans.

*3. Est-ce qu'il y a un système de tournus qui garantirait un système d'égalité de traitement, comme par exemple chaque 6 mois ou chaque année ?*

Il ne faut pas associer un système de tournus à un système d'égalité de traitement. Les principes généraux et les objectifs énoncés par le droit des marchés publics sont en particulier :

- assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires ;
- garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires ;
- garantir l'impartialité de l'adjudication ;
- assurer la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

Le tournus n'existe pas car il contredit aux règles applicables en matière de marchés publics. La Municipalité a cependant la possibilité, comme explicité précédemment, d'être attentive, dans les limites des valeurs-seuils, à une présence marquée des entreprises veveysannes lors des appels d'offres et commandes de prestations.

Si un système de tournus peut avoir l'avantage de toucher toutes les entreprises veveysannes, il présente également plusieurs défauts importants :

- il ne garantit pas une égalité de traitement car une petite entreprise peut se voir confier un mandat important parce que c'est son tour, alors que l'entreprise suivante, qui peut être de grande taille, se verra octroyer un petit mandat ;
- il peut en résulter une baisse de qualité car la Ville n'est plus un client fidèle ;
- il entraîne également, pour certains achats, une augmentation des coûts par la perte du rabais de quantité ;

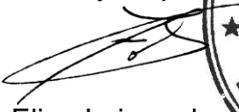
Un tournus basé sur des périodes semi-annuelles ou annuelles peut avoir des répercussions sur le personnel des entreprises selon le volume d'affaires avec la Ville.

De plus, pour certaines prestations spécifiques peu de fournisseurs ont les compétences nécessaires, d'autant plus au niveau local. Dès lors, ce sont souvent les mêmes entreprises qui sont sollicitées.

\* \* \* \*

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 7 juin 2021.

Au nom de la Municipalité  
la Syndique le Secrétaire a.i.



Elina Leimgruber P.-A. Perrenoud